

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-
Atlantiques
Antenne de Bayonne
6 allées Marines
64 100 BAYONNE

Bayonne, le 11/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DRAGAGES DU PONT DE LESCAR

AVENUE DU VERT-GALANT

--

64 230 Lescar

Références : ED/UbD40-64B/D2026
Code AIOT : 0100054219

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/06/2026 dans l'établissement DRAGAGES DU PONT DE LESCAR implanté aux lieux dits Les Champs d'en Bas et Les Champs d'en Haut à 64360 Abos. L'inspection a été annoncée le 20/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DRAGAGES DU PONT DE LESCAR
- Les Champs d'en Bas et Les Champs d'en Haut 64360 Abos
- Code AIOT : 0100054219
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Dragages du Pont de Lescar est autorisée à exploiter par arrêté préfectoral n°54219/2026/46 du 19 mars 2026, une carrière à ciel ouvert de graves alluvionnaires sur le territoire de la commune d'Abos, aux lieux dits Les Champs d'en Bas et Les Champs d'en Haut, sur une superficie de 215 478 m², pour une surface exploitable pour l'extraction de matériaux de 171 754 m², pour

une durée de 15 ans, y compris la remise en état.

La production maximale autorisée est de 500 000 tonnes par an.
Cette autorisation arrivera à échéance le 9 mars 2041.

La carrière est associée à une installation de concassage criblage des matériaux d'une puissance de 1 600 kW et à l'exploitation d'une installation de transit de produits minéraux. Cette installation est autorisée par arrêté préfectoral n° 05/IC/264 du 27 mai 2005.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Limites de l'autorisation	Arrêté Préfectoral du 19/03/2026, article 1.2.4.2	Sans objet
2	Conformité au dossier de demande d'autorisation	Arrêté Préfectoral du 19/03/2026, article 1.3.2	Sans objet
3	Autres réglementations	Arrêté Préfectoral du 19/03/2026, article 1.7.2	Sans objet
4	Fonctionnement de la carrière	Arrêté Préfectoral du 19/03/2026, article 2.1.6.2.6	Sans objet
5	Évacuation des matériaux	Arrêté Préfectoral du 19/03/2026, article 2.1.7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de préciser les attentes de l'inspection pour les travaux préparatoire et certains points importants à mettre en place dès le début des travaux.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Limites de l'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/03/2026, article 1.2.4.2
Thème(s) : Situation administrative, Éloignement des excavations
Prescription contrôlée : Le bord des travaux doit être éloigné d'au moins 100 mètres de toute habitation. Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques et du cours d'eau affluent de la Juscle. Cette bande d'au moins 10 mètres ne doit faire l'objet d'aucune exploitation. De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur. Le sous-cavage est interdit.
Constats : Les surfaces de la première phase d'exploitation en cours de finalisation de la fouille d'archéologie préventive, ont été clôturées et un piquetage est en place pour indiquer la limite de la zone d'extraction, y compris le long du ruisseau affluent de la Juscle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/03/2026, article 1.3.2
Thème(s) : Situation administrative, Récolement

Prescription contrôlée : L'exploitant doit procéder, dans un délai d'un an après la notification du présent arrêté, au récolement des prescriptions réglementant ses installations. Ce récolement doit conduire pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes. Ce récolement, à la charge de l'exploitant et sous sa responsabilité, doit être accompagné le cas échéant d'un échéancier de résorption des écarts, et transmis à l'inspecteur des installations classées. L'exploitant met ensuite en place une organisation appropriée permettant de s'assurer en permanence du respect des dispositions de l'arrêté d'autorisation.
Constats : Il est rappelé à l'exploitant la nécessité de prévoir avant le 19 mars 2027, de transmettre à la DREAL le récolement aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Autres réglementations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/03/2026, article 1.7.2
Thème(s) : Situation administrative, Diagnostic archéologique
Prescription contrôlée : Conformément au code du patrimoine, et notamment son livre V relatif à l'archéologie, le préfet de région a formulé par arrêté n°75-2024-1342 du 18 novembre 2024 des prescriptions d'archéologie préventive, la réalisation de ces travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions. Lorsque ces prescriptions auront été respectées, l'exploitant doit transmettre au préfet du département des Pyrénées-Atlantiques, l'attestation délivrée par le préfet de région qui justifie de l'accomplissement des prescriptions de diagnostic et de fouilles. Une copie de cette attestation doit également être transmise à l'inspection des installations classées.
Constats : Les fouilles d'archéologie préventive ont été lancées pour la première phase des travaux. L'exploitant est en attente des résultats et de l'attestation délivrée par le préfet de région qui justifie de l'accomplissement des prescriptions de diagnostic et de fouilles.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Fonctionnement de la carrière

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/03/2026, article 2.1.6.2.6
Thème(s) : Risques chroniques, Ouvrage de franchissement du cours d'eau affluent de la Juscle
Prescription contrôlée : Les berges du cours d'eau et l'ouvrage de franchissement, doivent faire l'objet d'un suivi pour prévenir tout affaissement des berges et dégradation de l'ouvrage de franchissement.
Constats : Afin d'assurer la stabilité de l'ouvrage de franchissement du ruisseau affluent de la Juscle, l'exploitant nous informe qu'il mettra en place des plaques de répartition.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Nous invitons l'exploitant à compléter cet aménagement par la mise en place d'éléments robustes permettant de canaliser la circulation des engins et des véhicules sur ces plaques de répartition.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Évacuation des matériaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/03/2026, article 2.1.7
Thème(s) : Risques accidentels, Évacuation des matériaux
Prescription contrôlée : ... L'exploitant prend les mesures nécessaires pour que les véhicules entrant ou sortant du site ne soient pas à l'origine, sur les voies publiques et leurs abords : - d'envols de poussières ; - de dépôt de poussières, boues ou minéraux, et ce quelles que soient les conditions atmosphériques. ...
Constats : L'exploitant prévoit de stabiliser avec un enrobé, la voie de sortie des véhicules avant le raccordement à la voirie publique. La longueur de cette voie en enrobé sera définie pour éviter les entraînements de boue sur la voirie publique. Un portique de sécurité en amont de la sortie, permettra de prévenir tout contact de la ligne électrique par un véhicule sortant (benne levée).
Type de suites proposées : Sans suite